



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 47

**An Act to amend the
Consumer Protection Act, 2002
with respect to rewards points**

Mr. A. Potts

Private Member's Bill

1st Reading October 20, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 47

**Loi modifiant la
Loi de 2002 sur la protection
du consommateur en ce qui a trait
aux points de récompense**

M. A. Potts

Projet de loi de député

1^{re} lecture 20 octobre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Consumer Protection Act, 2002* with respect to rewards points.

The definition of a “consumer agreement” is amended to include agreements under which rewards points are provided.

A new section is added that prohibits consumer agreements from allowing the expiry of rewards points. Rewards points are allowed to expire when the consumer agreement is terminated, unless it provides otherwise. Any rewards points that expired on or after October 1, 2016 are credited back to the consumer on the day the section comes into force.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* en ce qui a trait aux points de récompense.

La définition de «convention de consommation» est modifiée pour inclure les conventions aux termes desquelles sont offerts des points de récompense.

Un nouvel article ajouté à la Loi interdit que les conventions de consommation prévoient l'expiration des points de récompense. Ceux-ci peuvent cependant expirer à l'annulation de la convention de consommation, sauf disposition contraire de celle-ci. Les points de récompense qui ont expiré le 1^{er} octobre 2016 ou après cette date sont reportés au crédit du consommateur le jour de l'entrée en vigueur de l'article.

**An Act to amend the
Consumer Protection Act, 2002
with respect to rewards points**

**Loi modifiant la
Loi de 2002 sur la protection
du consommateur en ce qui a trait
aux points de récompense**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 1 of the *Consumer Protection Act, 2002* is amended by striking out the definition of “consumer agreement” and substituting the following:

“consumer agreement” means an agreement between a supplier and a consumer in which,

- (a) the supplier agrees to supply goods or services for payment, or
- (b) rewards points are provided to the consumer when he or she purchases specified goods or services or otherwise acts in a manner specified in the agreement; (“convention de consommation”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“rewards points” means, subject to the regulations, points provided to a consumer under a consumer agreement that can be exchanged for money, goods or services; (“points de récompense”)

2. Part IV of the Act is amended by adding the following section:

REWARDS POINTS

No expiry of rewards points

47.1 (1) Subject to subsection (2), a consumer agreement under which rewards points are provided shall not allow for the expiry of rewards points.

Expiry of consumer agreement

(2) All of a consumer’s accumulated rewards points expire when the consumer agreement is terminated, unless it provides otherwise.

Term of consumer agreement void

(3) Any term of a consumer agreement that contravenes this section is void.

Retroactive effect on expiry of rewards points

(4) On the day this section comes into force, any re-

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) L’article 1 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifié par remplacement de la définition de «convention de consommation» par ce qui suit :

«convention de consommation» Convention entre le fournisseur et le consommateur selon laquelle :

- a) soit le fournisseur convient de fournir des marchandises ou des services moyennant paiement;
- b) soit des points de récompense sont offerts au consommateur lorsque ce dernier agit d’une manière précisée dans la convention, notamment lorsqu’il achète les marchandises ou les services qui y sont précisés. («consumer agreement»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«points de récompense» Sous réserve des règlements, s’entend des points offerts à un consommateur aux termes d’une convention de consommation qui sont échangeables contre de l’argent, des marchandises ou des services. («rewards points»)

2. La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

POINTS DE RÉCOMPENSE

Non-expiration des points de récompense

47.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la convention de consommation aux termes de laquelle sont offerts des points de récompense ne doit pas permettre leur expiration.

Expiration de la convention de consommation

(2) Tous les points de récompense accumulés par le consommateur expirent à l’annulation de la convention de consommation, sauf disposition contraire de celle-ci.

Nullité d’une condition de la convention de consommation

(3) Toute condition de la convention de consommation qui contrevient au présent article est nulle.

Effet rétroactif sur l’expiration des points de récompense

(4) Le jour de l’entrée en vigueur du présent article, les

wards points that expired on or after October 1, 2016 under a consumer agreement shall be credited back to the consumer.

3. Subsection 123 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (k) clarifying the definition of “rewards points” in section 1 and specifying things that do or do not constitute rewards points for the purposes of this Act.

Commencement

4. This Act comes into force three months after the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Protecting Rewards Points Act (Consumer Protection Amendment), 2016*.

points de récompense qui, aux termes d’une convention de consommation, ont expiré le 1^{er} octobre 2016 ou après cette date sont reportés au crédit du consommateur.

3. Le paragraphe 123 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- k) clarifier la définition de «points de récompense» à l’article 1 et préciser les choses qui constituent ou ne constituent pas des points de récompense pour l’application de la présente loi.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur trois mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur la préservation des points de récompense (modification de la Loi sur la protection du consommateur)*.